

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT

MONTRÉAL (QC) H2T 1R9

TÉL. 514 903 7627

COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Le 17 avril 2023

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 4125
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4210-2022.

Plan d'approvisionnement 2023-2032 d'Hydro-Québec Distribution (HQD).

Phase 3 – Appel d'offres pour 1500 MW d'électricité éolienne.

Demande de permission de loger une demande de renseignements no. 3 à Hydro-Québec Distribution (HQD) par le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*.

Chère Consœur,

Par la présente, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* demande respectueusement à la Régie la permission de déposer une Demande de renseignements no. 3 à Hydro-Québec Distribution (HQD) dont le texte est produit ci-après.

Le RTIEÉ est conscient qu'une nouvelle ronde de DDR à Hydro-Québec n'a pas été prévue au calendrier par la Régie. Il prie toutefois respectueusement la Régie d'autoriser la demande de renseignements ci-jointe du RTIEÉ aux motifs suivants :

- Le Document de l'appel d'offres A/O 2023-01 d'Hydro-Québec Distribution (HQD) – que nous avons déposé comme [pièce C-RTIEÉ-0019](#) vu 'il est usuel qu'HQD l'efface de son site Internet après un certain temps - n'a été publié que **le 31 mars 2023**, soit un seul jour ouvrable avant l'expiration du délai pour loger la demande de renseignements antérieure des intervenants en la présente Phase 3. Le RTIEÉ a alors posé plusieurs questions sur ce document mais, à la suite d'une continuation de son examen de ce document, constate que des questions supplémentaires sont souhaitables, particulièrement sur son importante **Annexe 4 (Zones d'intégration admissibles)**.
- Des questions supplémentaires sur ce document sont d'autant plus souhaitables que, bien que le RTIEÉ appuie le principe d'énoncer certaines règles distinguant entre les zones d'intégration et/ou les postes de raccordement, il existe un manque de transparence quant aux choix effectués par Hydro-Québec (*et qu'elle demande à la Régie d'approuver au présent*

dossier) et exprimés dans cette annexe 4 de son document d'appel d'offres et quant à la justification de ces choix.

- En outre, et de manière toute particulière, le RTIEÉ est surpris du choix (qu'Hydro-Québec demande à la Régie d'approuver au présent dossier) de rendre inadmissible au présent appel d'offres **tout parc éolien déjà existant (et dont le contrat actuel d'approvisionnement actuel approcherait de sa date d'expiration) et dont le raccordement au réseau existe déjà et est fonctionnel**. Voir : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0089, HQD-4, Doc. 1.3](#), Réponses 2.1 et 2.2 à la Régie. Un tel choix par HQD (s'il devait être approuvé par la Régie) signifierait que tous ces parcs éoliens existants et tous leurs postes de départ et raccordements déjà existants et déjà fonctionnels seraient condamnés à être mis hors service, voire être démantelés sans raison, ce qui est peu compatible avec les besoins du Québec et les objectifs du développement durable.
- Il n'y aura pas d'audience orale, de sorte que les intervenants n'auront pas d'autre occasion de poser des questions supplémentaires à HQD.
- La présente DDR du RTIEÉ (question 3.1.6) vise notamment à inviter HQD à répondre aux questions 2.2.1 à 2.2.4 de la DDR 3 de la Régie (relatives à la possibilité de permettre la participation à l'appel d'offres des parcs éoliens déjà existants et dont le contrat actuel d'approvisionnement actuel approcherait de sa date d'expiration, et dont le raccordement au réseau existe déjà et est fonctionnel) et à d'autres questions sur le même sujet.
- Notre question 3.1.15 ci-après est en partie une contestation d'insuffisance de réponse par HQD, laquelle nous logeons par la présente. Toutefois, dans l'hypothèse où la Régie la considérerait comme une question supplémentaire, nous la logeons par la présente en tant qu'une telle question supplémentaire.
- Il est dans l'intérêt public que les questions supplémentaires du RTIEÉ puissent être posées.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, un Regroupement comprenant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).

p.j.

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-4210-2022**

**DEMANDE DE PERMISSION DE LOGER UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.3
À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**

**PAR
LE REGROUPEMENT POUR
LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIÉÉ)**
Regroupement comprenant les organismes suivants :
*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA),
Stratégies Énergétiques (S.É.),
le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et
Énergie solaire Québec (ÉSQ)*

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉÉ-3-1

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0088, HQD-2, Doc. 4](#), page 7, lignes 25-27 :

4. LES EXIGENCES MINIMALES [...]

Le soumissionnaire doit identifier le site qu'il propose. Ce site doit permettre le raccordement à l'intérieur des zones à potentiel d'intégration de nouveaux parcs éoliens entre 2027 et 2029 identifiées au document d'Appel d'offres ;

[Souligné en caractère gras par nous]

- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0088, HQD-2, Doc. 4](#), page 13 :

6. CONCLUSION

Le Distributeur demande à la Régie d'approuver :

- les caractéristiques du produit recherché ;*
- les exigences minimales ;*
- les critères d'évaluation des soumissions et leur pondération (Grille d'analyse).*

Ces éléments seront inclus au document d'appel d'offres du bloc de 1 500 MW d'énergie éolienne.

[Souligné en caractère gras par nous]

- iii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Document d'appel d'offres A/O 2023-01, le 31 mars 2023, publié sous : RTIÉÉ, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce C-RTIÉÉ-0019](#), Annexe 4.
- iv) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4210-2022, Phase 3, [Pièce B-0089](#), [HQD-4](#), [Doc. 1.3](#), Réponses 2.1 et 2.2 à la Régie :

RÉPONSE 2.1 D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD) À LA RÉGIE :

Les quatre (4) contrats d'approvisionnement en électricité en énergie éolienne conclus avec le Distributeur qui arriveront à échéance avant les dates garanties de début des livraisons d'électricité admissibles sont présentés au tableau R-2.1.

**TABLEAU R-2.1 :
CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT VENANT À ÉCHÉANCE AVANT LE
1^{ER} DÉCEMBRE 2029**

Nom du parc éolien	Puissance contractuelle (MW)	Date d'échéance
Baie-des-Sables	109,5	21 novembre 2026
L'Anse-à-Valleau	100,5	9 novembre 2027
Carleton	109,5	21 novembre 2028
Saint-Ulric - Saint-Léandre	133,3	19 novembre 2029

RÉPONSE 2.2 D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD) À LA RÉGIE :

*Pour être admissible à participer à l'appel d'offres A/O 2023-01, le projet de parc éolien soumis doit se conformer à l'ensemble des exigences de l'appel d'offres. Notamment, l'emplacement du poste électrique du projet doit permettre le raccordement du parc éolien dans l'une des zones admissibles identifiées au document d'appel d'offres. Le Distributeur constate qu'aucun parc éolien présenté au tableau R-2.1 ne se situe dans l'une ou l'autre des zones admissibles. Ce faisant, **il confirme que ces projets ne sont donc pas admissibles à participer à l'appel d'offres.***

[Souligné en caractère gras par nous]

- v) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-3470-2001, Pièce HQD-6, Doc.1, Annexe 1, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3470-01/ReponsesDemRens3470/HQD-6doc1_RepRegie_2_ann1.pdf, Appel d'offres du Distributeur. Rapport technique. Évaluation des coûts génériques relatifs au réseau de transport principal, le 20 décembre 2001.

Préambule : Dans l'hypothèse où HQD aurait besoin de consulter HQT pour répondre à une ou plusieurs des sous-questions suivantes, nous l'invitons à le faire, afin que cette réponse puisse être pleinement déposée au présent dossier.

Demande(s) :

- 3.1.1** Veuillez justifier pourquoi vous proposez à la Régie d'accepter que tout parc éolien déjà existant (et dont le contrat actuel d'approvisionnement actuel approcherait de sa date d'expiration) et dont le raccordement au réseau existe déjà et est fonctionnel soit **inadmissible au présent appel d'offres**.
- 3.1.2** N'est-il pas **contraire aux objectifs d'Hydro-Québec et de son actionnaire, aux besoins du Québec et aux objectifs du développement durable** que tous ces parcs éoliens existants et tous leurs postes de départ et raccordements déjà existants et déjà fonctionnels soient condamnés à être mis hors service, voire être démantelés sans raison ?
- 3.1.3** Seriez-vous en accord avec une **solution alternative** consistant à considérer admissible un parc éolien déjà existant (et dont le contrat actuel d'approvisionnement actuel approcherait de sa date d'expiration) et dont le raccordement au réseau existe déjà et est fonctionnel ?
- 3.1.4** Dans le cas énoncé à la sous-question qui précède, est-il exact de comprendre que **la capacité maximale admissible au poste Rivière-du-Loup** inclurait donc la capacité de tout tel parc éolien déjà existant situé en aval de Rivière-du-Loup (et dont le contrat actuel d'approvisionnement actuel approcherait de sa date d'expiration) et dont le raccordement au réseau existe déjà et est fonctionnel ?
- 3.1.5** Afin de bien comprendre votre réponse aux sous-questions qui précèdent, veuillez confirmer que, dans l'établissement des capacités maximales et conditions d'intégration à Rivière-du-Loup telles qu'exprimées à l'Annexe 4 de votre Document d'appel d'offres cité en référence iii, l'on avait alors déjà posé comme hypothèse que les 4 parcs éoliens de Baie-des-Sables, l'Anse-à-Valleau, Carleton et Saint-Ulric-Saint-Léandre et leurs postes de départ et leurs lignes de raccordement respectives **seraient tous mis hors service (voire démantelés) aux dates d'expiration des contrats d'approvisionnement décrits en référence iv**. Sinon veuillez expliquer.
- 3.1.6** Dans l'hypothèse où la Régie refuserait votre proposition de rendre inadmissibles les parcs éoliens déjà existants (et dont les contrats actuels d'approvisionnement actuels approcheraient de leur date d'expiration) et dont le raccordement au réseau existe déjà et est fonctionnel soit inadmissible au présent appel d'offres, **veuillez répondre aux questions 2.2.1 à 2.2.4 de la DDR 3 de la Régie, aux questions 1.1.1 à 1.1.4 de la DDR 2 de l'AQCIE-CIFQ et à la question 4.3 de la DDR 2 de l'AQPER au présent dossier**.

- 3.1.7** Étant donné que les capacités maximales d'intégration à chaque poste (*exprimées à l'Annexe 4 de votre Document d'appel d'offres cité en référence iii*) ne peuvent manifestement pas constituer une exigence minimale (si un soumissionnaire ne dépasse pas à lui seul cette capacité maximale), **comment envisageriez-vous proposer à la Régie que soit traitée cette exigence de capacité maximale lors du processus de sélection ?** Est-ce que vous seriez d'accord pour que, après l'Étape 2 de la sélection, après avoir sélectionné les meilleures offres aux fins du passage à l'Étape 3, HQD vérifie si la capacité totale des offres associées à chaque poste excède ou non la capacité maximale admissible et, si elle l'exécède, qu'HQD sélectionne parmi celles-ci, pour chacun des postes visés, celles ayant obtenu le meilleur pointage (de manière à ce que le total de leur capacité soit égal ou inférieur au maximum de capacité admissible) ?
- 3.1.7** Nous ne comprenons pas la justification de la **longueur maximale de 10 km ou de 20 km (à vol d'oiseau)** quant à la ligne de raccordement de chaque parc éolien (telle que décrite à l'Annexe 4 de votre Document d'appel d'offres cité en référence iii). Veuillez justifier cette limite posée comme un absolu. La longueur maximale admissible ne serait-elle pas plus complexe et variable dans chaque cas ? Et alors, pourquoi la limite est-elle de 10 km pour certains postes et de 20 km pour d'autres ?
- 3.1.8** En suivi de votre réponse à la sous-question précédente, ne serait-il pas plus approprié de **rendre obligatoire, pour chaque soumissionnaire, l'obtention d'une étude exploratoire suivant l'article 12A.5** des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, ce qui permettrait ainsi de mieux tenir compte du fait que des lignes de raccordement de longueur variable selon les cas peuvent être admissibles ?
- 3.1.9** En suivi de votre réponse à la sous-question précédente, s'il était rendu obligatoire, pour chaque soumissionnaire, d'obtenir une étude exploratoire suivant l'article 12A.5, veuillez élaborer quant à la possibilité de tenir compte du coût de raccordement ainsi sommairement identifié aux fins **du calcul du coût à l'étape 2 du processus de sélection.**
- 3.1.10** Dans le cas visé à la sous-question précédente, et vu qu'il existe déjà une exigence quant à la date de mise en service, seriez-vous d'accord que cela pourrait **remplacer l'exigence minimale de l'annexe 4 du Document d'appel d'offres ?** Sinon veuillez expliquer.
- 3.1.11** Veuillez déposer confidentiellement (en permettant aux équipes des intervenants de les consulter sur signature d'un engagement de confidentialité) les **schémas d'écoulement de puissance** ayant servi à établir les capacités maximales et autres conditions d'intégration énoncées pour chaque poste à l'Annexe 4 de votre Document d'appel d'offres cité en référence iii, comme ces schémas sont déjà inclus à la pièce citée en référence v.

- 3.1.12** Veuillez déposer une **mise à jour de la pièce citée en référence v** pour chaque zone d'intégration a) pour la capacité maximale d'intégration à chaque poste selon l'Annexe 4 de votre Document d'appel d'offres cité en référence iii et, si moindres, b) pour 200 MW et c) pour 500 MW.
- 3.1.13** Veuillez élaborer sur la possibilité d'utiliser une pièce telle que celle citée en référence v (et mise à jour) afin d'intégrer le coût générique applicable à chaque soumission aux fins **du calcul du coût à l'étape 2 du processus de sélection.**
- 3.1.14** Dans le cas visé à la sous-question précédente, et vu qu'il existe déjà une exigence quant à la date de mise en service, seriez-vous d'accord que cela pourrait **remplacer l'exigence minimale de l'annexe 4 du Document d'appel d'offres** ? Sinon veuillez expliquer.
- 3.1.15** HQD n'a toujours pas pleinement répondu aux questions 2.1.4 et 2.1.5 de la DDR2 du RTIEÉ (et de surcroît, nous souhaiterions également avoir les précisions suivantes : Ce plafonnement correspond à quelle quantification en nombres et capacités a) à l'étape des exigences minimales et b) quant à l'effet sur le coût à l'étape 2 de ce plafonnement). La présente sous-question est en partie une contestation d'insuffisance de réponse par HQD à notre question 2.1.4 sur la quantification, laquelle nous logeons par la présente. Toutefois, dans l'hypothèse où la Régie la considérerait comme une question supplémentaire, nous la logeons par la présente en tant qu'une telle question supplémentaire. :

2.1.4 Quant à la zone de raccordement de Rivière-du-Loup (décrite en référence iii) que signifient les mots « **Plafonnement des parcs éoliens** » ? Nous souhaiterions surtout avoir une quantification (nombres, capacités, etc.)

Réponse :

Voir la réponse à la question 7.1 de la demande de renseignements n° 3 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-3, document 3.2 pour la définition du **plafonnement**.

2.1.5 Lors de l'appel d'offres, à l'étape 1, comment HQD appliquerait-elle l'exigence de « **Plafonnement des parcs éoliens** » si elle reçoit, pour cette même zone de raccordement un volume de candidatures plus élevé que le plafond ?

Réponse :

Tout raccordement dans la zone admissible de Rivière-du-Loup est soumis au **plafonnement** et à la capacité maximale mentionnée dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2023-01.
